



Avenant Forfait amélioré

Numéros à appeler en cas d'urgence

Veillez immédiatement communiquer avec Assistance aux Assurés Inc. à l'un des numéros suivants :

- 1 800 387-2487 (sans frais des États-Unis ou du Canada)
- 001 800 514-1890 (sans frais du Mexique)
- 905 816-2561 (à frais virés de partout ailleurs)
- 1 888 298-6340 (télécopieur sans frais des États-Unis ou du Canada)
- 905 813-4719 (télécopieur)

N° 1 - Avenant Forfait amélioré

Table des matières

N° 1 - Avenant Forfait amélioré 3

N° 1 - Avenant Forfait amélioré

Cet avenant fait partie de *vo*tre police si :

- *vous* avez droit à l'un de *nos* forfaits en formule voyage unique ou en formule annuelle voyages multiples, ou avez souscrit l'un de ces forfaits. *Vous* devez payer la prime de l'avenant Forfait amélioré pour chaque voyage que *vous* voulez assurer ; et
- *vous* payez la prime de l'avenant Forfait amélioré avant la date de départ de *vo*tre *point de départ*.

Nota : L'avenant Forfait amélioré doit être souscrit avec *vo*tre forfait. Il n'est pas valide s'il est souscrit seul.

Moyennant le paiement de la prime de l'avenant, il est par la présente convenu que les conditions de *vo*tre police sont modifiées comme suit :

1 Garantie billet de même classe

Si *vous* voyagez à bord d'un *avion de transport de passagers* avec un titre de transport pour lequel l'assurance a été souscrite et que *vous* avez droit à l'indemnité D, E ou F au titre de l'assurance Annulation et interruption de voyage, cet avenant couvre le coût supplémentaire d'un billet de même classe par l'itinéraire le plus économique.

2 Garantie majoration de l'indemnité relative aux frais de subsistance

Dans le cas de l'assurance Frais médicaux d'*urgence*, l'indemnité maximale payable au titre de la garantie 8, Frais de subsistance, est majorée par cet avenant jusqu'à concurrence de 500 \$ par jour sous réserve d'un maximum de 5 000 \$ au total (ne s'applique pas au Forfait non médical).

Dans le cas de l'assurance Annulation et interruption de voyage, l'indemnité maximale payable au titre de la garantie Frais de subsistance :

- prévue en J, est majorée par cet avenant jusqu'à concurrence de 500 \$ par jour, sous réserve d'un maximum de 1 000 \$ au total ; et
- prévue en L, est majorée par cet avenant jusqu'à concurrence de 500 \$ par jour, sous réserve d'un maximum de 5 000 \$ au total.

3 Garantie frais de divertissement

Si *vous* ne pouvez rentrer à *vo*tre *point de départ* à la *date de retour* prévue et que le retard est attribuable à l'un des risques couverts, *nous* *vous* rembourserons les frais de divertissement que *vous* engagez effectivement, jusqu'à concurrence de 100 \$, si *vous* décidez d'assister à un spectacle, notamment un film, une pièce de théâtre, un concert, un opéra ou un événement sportif.

4 Garantie événement spécial

Cette garantie s'applique lorsque le but principal de *vo*tre *voyage* est d'assister à un mariage, à un événement sportif ou à un congrès, qui ne peut être retardé, que *vous* soyez présent ou non.

- a) Si *vo*tre départ de *vo*tre *point de départ* ou *vo*tre retour à *vo*tre *point de départ* est interrompu et que *vo*tre arrivée est retardée pour une raison indépendante de *vo*tre volonté, *nous* *vous* rembourserons les frais que *vous* avez effectivement engagés, jusqu'à concurrence de 600 \$ pour le coût de transport supplémentaire selon un autre itinéraire emprunté par le transporteur régulier, jusqu'à *vo*tre destination prévue pour *vous* permettre d'arriver à l'heure voulue à *vo*tre événement spécial.
- b) Cette garantie ne prend pas en charge les frais imputables ou se rattachant directement ou indirectement :
 - au non-respect de *vo*tre part des procédures normales d'enregistrement du prestataire des services de voyage ;
 - à une grève, un détournement d'un moyen de transport, une émeute ou un mouvement populaire ; ou
 - aux coûts supplémentaires, quels qu'ils soient, non précisés au paragraphe a) ci-dessus, que *vous* engagez en raison d'une correspondance manquée, des suites de *vo*tre retard.

5 Garantie majoration de l'indemnité au retard des bagages et effets personnels

Dans le cas de l'assurance Bagages et effets personnels, l'indemnité maximale payable au titre de la garantie 3, Retard des bagages et effets personnels, est majorée par cet avenant jusqu'à concurrence de 750 \$ pour l'achat d'articles de toilette et de vêtements de première nécessité (y compris les tenues de soirée) lorsque *vos* bagages enregistrés sont retardés par le transporteur pendant au moins 12 heures en cours de route et avant *votre* retour à *votre point de départ*.

***Votre* assurance assujettie à tous les autres conditions énoncées dans la police.**



**Compagnie d'assurance RBC du Canada et
Assistance aux Assurés Inc.
C. P. 97, Succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 2Y9**

Assureur : Compagnie d'assurance RBC du Canada. Au Québec, certaines assurances sont établies par la Compagnie d'assurance générale RBC.

* Marques déposées de la Banque Royale du Canada utilisées sous licence.

* Marque déposée de Aetna. Utilisée avec autorisation.